

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE**  
**POUR UN SERVICE D'ENTRAIDE**  
**MATERIELLE, CULTURELLE ET HUMAINE**  
  
DITE  
**« ASSOCIATION JEUNESSE ET HABITAT »**



**Association déclarée le 10 Novembre 1945 – JO du 24 Novembre 1945**

**N° 1782**

**Agrément du Ministère de la Jeunesse des Sports**

**«Association de Jeunesse et d'Education Populaire»  
N° 37-18 du 19 Septembre 1962**

**Agrément du Ministère des Affaires Sociales N° 37 0100 315**

# **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 – CREATION-DENOMINATION**

**ARTICLE 2 – OBJET**

**ARTICLE 3 – SIEGE**

**ARTICLE 4 – DUREE**

**ARTICLE 5 – ADHESION**

**ARTICLE 6 – COMPOSITION**

**ARTICLE 7 – COTISATION**

**ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**ARTICLE 9 – RESSOURCES**

**ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE 12 – PROCES-VERBAUX**

**ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 16 – COMPOSITION DU BUREAU**

**ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 18 – GRATUITE DU MANDAT**

**ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

## **ARTICLE 1 – CREATION – DENOMINATION**

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour appellation « Association Jeunesse et Habitat », régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique de cette loi.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

L'Association Jeunesse et Habitat a pour objet dans le cadre de la Charte de l'Union des Foyers et Services pour Jeunes Travailleurs (U.F.J.T.) et des lois, décrets et circulaires relatifs aux Foyer de Jeunes Travailleurs, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales (Direction de l'Action Sociale) d'une part, et du Ministère du Logement (Direction de la Construction) d'autre part :

☞ de favoriser la socialisation des jeunes, par l'habitat et par toutes formes d'incitations ou d'actions dans des domaines où se forge la qualification sociale des jeunes : vie quotidienne, restauration, bien-être, mobilité, emploi, formation, loisirs, culture... ainsi que par le brassage social entre les générations et l'ouverture du Foyer de Jeunes Travailleurs de l'Association sur le monde extérieur.

☞ de mettre en œuvre et d'offrir tous services nécessaires à la réalisation de ses objectifs et d'ouvrir certains de ces services (notamment la restauration à caractère social, l'habitat en secteur diffus, la culture et les loisirs) à toute catégorie ou groupe de population, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, intéressée par l'objet social et adhérent à l'association, afin de promouvoir la pluralité des échanges et l'exercice de la citoyenneté.

☞ d'associer tous les adhérents à la construction des réponses permettant les conditions de réussite de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

☞ d'informer l'opinion et les pouvoirs publics des réalités de la jeunesse perçues par l'Association, observateur privilégié des attentes et des pratiques sociales de cette population, et ainsi contribuer à l'élaboration des politiques établies à son intention.

## **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège est fixé 16 rue Bernard Palissy à Tours. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans tout autre lieu par simple décision.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 –ADHESIONS**

L'association Jeunesse et Habitat adhère à l'Union Nationale des Foyers et services pour Jeunes Travailleurs (UFJT) et à sa charte. Elle peut adhérer à d'autres organismes liés à sa vocation.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'association Jeunesse et Habitat est composée de trois catégories d'adhérents :

☞ des membres « Actifs » s'intéressant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et voulant œuvrer à sa réalisation par leur action dans l'association. Pour être membre actif, il faut être parrainé par deux autres membres actifs et accepté par le Conseil d'Administration.

☞ des membres « Associés » s'intéressant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et participant à celle-ci par l'utilisation des services de l'association.

☞ des membres « Résidents ». Sont membres résidents, pendant la durée de leur séjour, les jeunes logés par l'association et bénéficiant de ses services.

## **ARTICLE 7 – COTISATION**

La cotisation est obligatoire. L'Assemblée Générale, qui pourra en définir les niveaux, en fixe le montant.

## **ARTICLE 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Perdront leur qualité de membre:

- ⇒ les adhérents qui n'auront pas réglé leur cotisation,
- ⇒ les adhérents qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,
- ⇒ les résidents à leur départ du foyer de jeunes travailleurs,
- ⇒ les adhérents décédés,
- ⇒ les adhérents radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, ou tout autre motif grave, selon des procédures définies au règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent:

- ⇒ des cotisations de ses membres,
- ⇒ des subventions ou dons qui pourraient lui être accordés,
- ⇒ des ressources créées par le produit des services jugés nécessaires à la poursuite des buts qu'elle s'est fixée,
- ⇒ de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres prévus à l'article « 6 » des statuts. Des personnalités extérieures ou des membres du personnel peuvent y être invités, mais ne peuvent prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

⇒ Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire sont convoqués par lettre individuelle ou par voie de presse, huit jours avant la date fixée pour la réunion.

⇒ L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, et joint à la convocation. Les points non prévus à l'ordre du jour peuvent être discutés brièvement mais ne peuvent donner lieu à un vote.

⇒ Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

⇒ Elle se prononce sur les rapports moraux et financiers du Conseil d'Administration et sur les comptes de l'Association.

⇒ Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur leur tenue.

⇒ Elle pourvoit, dans le respect des conditions fixées à l'article « 13 » des présents statuts, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

⇒ Elle ratifie l'adhésion à une Union ou une Fédération.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres ne pourront participer aux votes que s'ils sont adhérents depuis au moins deux mois francs.

Chaque membre ne pourra disposer que de deux pouvoirs.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens afférente, de la fusion avec toute association de même objet.

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont convoqués, à l'initiative du Conseil d'Administration, par lettre individuelle ou par voie de presse, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration, et joint à la convocation.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents ou représentés doivent constituer au moins un quart (1/4) des adhérents. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

## **ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil de 16 à 25 membres, élus ou réélus par leurs pairs dans chaque collège selon les dispositions suivantes ainsi que celles précisées dans le règlement intérieur :

➡ Collège « Membres Actifs »: 8 à 17 membres, renouvelables par tiers tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

➡ Collège « Membres Associés »: 4 membres renouvelables tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

➡ Collège « Membres Résidents »: 4 membres renouvelables tous les ans lors d'une assemblée générale des résidents. En cas de départ du FJT d'un administrateur résident entre

deux assemblées générales, le Conseil de Vie Sociale pourvoit à son remplacement parmi ses membres.

## **ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il contrôle l'activité du Bureau et se fait rendre compte de sa gestion.

Il gère les fonds de l'association, décide de leur placement et de leur affectation.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions prévues au règlement intérieur.

## **ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est possible dans les conditions suivantes:

- Un administrateur ne peut donner pouvoir qu'à un administrateur de son collègue.
- Un administrateur ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Tout administrateur, excusé ou non, qui n'aura pas participé à trois conseils d'administration consécutifs sera considéré comme démissionnaire du conseil sauf cas de force majeure.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toutes personnes qualifiées à titre de consultant pour l'examen d'une question déterminée. Il peut, dans les mêmes conditions, les inviter à participer aux Assemblées sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut instituer parmi ses membres ou en dehors d'eux, toute commission qu'il chargera de l'étude de sujets spécifiques. Il en déterminera les fonctions et

les limites de son action. Des groupes de travail pourront également être constitués selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le directeur et les autres collaborateurs rétribués ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration qu'avec voix consultative.

## **ARTICLE 16 – COMPOSITION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de cinq à huit membres comprenant un Président issu du collège des membres actifs, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier et des Membres.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an. Ils sont rééligibles.

## **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur de l'Association qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement ainsi que ses modifications seront communiqués à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 18 – GRATUITE DU MANDAT**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses occasionnées par l'accomplissement de leur mandat, sur justification.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toute(s) association(s) de son choix ayant un objet similaire.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.